

Article 12 (Nouveau). — L'aide de l'Etat pour la création de plantations arboricoles comprend l'arrachage des vieilles vignes si cet arrachage est entrepris et réalisé dans le cadre de la reconvention du vignoble, suivant les conditions fixées

par la loi N° 75-10 du 19 février 1975 relative à l'organisation et la réglementation du secteur viticole.

Article 14 (Nouveau). — La durée du prêt et le taux d'intérêt sont fixés comme suit :

POUR CULTURES ARBORICOLES		POUR AUTRES CULTURES	
Durée du prêt	Taux d'intérêt	Durée du prêt	Taux d'intérêt
Comme l'espèce arboricole protégée		10 ans	6 %

Art. 2. — Les Ministres des Finances, de l'Agriculture et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 mars 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

STATUT

Décret n° 77-219 du 15 mars 1977, approuvant le règlement fixant le statut des personnels du Centre National d'Etudes Agricoles.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 63-13 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels des offices, des sociétés nationales et des sociétés où l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement une participation au capital;

Vu la loi N° 74-23 du 18 mars 1974, portant création du Centre National d'Etudes Agricoles;

Vu le décret N° 74-795 du 20 août 1974, relatif à l'organisation administrative et financière du Centre National d'Etudes Agricoles;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le règlement fixant le statut des personnels du Centre National d'Etudes Agricoles joint au présent décret, est approuvé.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 mars 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 15 mars 1977, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment ses articles 1 et 13;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17

juin 1975. Monsieur Malek Ben Salah, ingénieur en chef, Directeur de la Production Agricole et Végétale est habilité à signer par délégation du Ministre de l'Agriculture, à l'exécution des textes réglementaires, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Monsieur Malek Ben Salah est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories «A» placés sous son autorité, et dans les conditions fixées à l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 à l'effet de signer :

- Les bons de commande émis sur le titre II et n'excedant pas 200 dinars.
- Les certificats de service fait et de prise en charge des pièces de dépenses.
- Les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents B.C. et Ouvriers placés sous leur autorité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 1977

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 77-227 du 16 mars 1977, modifiant le décret n° 71-244 du 26 juin 1971, fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education Nationale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret N° 71-244 du 26 juin 1971, fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education Nationale;

Sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 2 du décret sus-visé n° 71-244 du 26 juin 1971, est modifié comme suit :

Article 2. (nouveau). — Le Conseil Supérieur de l'Education Nationale se compose comme suit :

Le Ministre de l'Education Nationale, Président

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education Nationale

Deux représentants de l'Assemblée Nationale

Un représentant du Premier Ministère